



LA PAIX PAR LA JUSTICE: REVISITATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A LA PACIFICATION DE LA SOCIETE

Parfait Oumba

► To cite this version:

Parfait Oumba. LA PAIX PAR LA JUSTICE: REVISITATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A LA PACIFICATION DE LA SOCIETE. 2016. hal-01319660

HAL Id: hal-01319660

<https://hal.science/hal-01319660>

Preprint submitted on 24 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA PAIX PAR LA JUSTICE : REVISITATION DE LA CONTRIBUTION DELA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A LA PACIFICATION DE LA SOCIETE INTERNATIONALE

Par Parfait OUMBA

Chargé de cours à l'Université catholique d'Afrique centrale

Maintenir la paix et la sécurité internationales est le premier objectif assigné à l'Organisation des Nations Unies, le fondement même de son existence, la raison majeur de sa création. A diverses reprises, les organes des Nations Unies ont adopté des résolutions établissant un lien entre la jouissance des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'une des premières a été la résolution 110(II) de l'Assemblée générale du 3 novembre 1947, dans laquelle l'Assemblée rappelant que tous les Etats membres se sont engagés à agir tant conjointement que séparément pour favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales qui comprennent notamment la liberté d'expression, à condamner « *toute propagande ...qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager, dans le cadre de la constitution, la diffusion de toute information destinée à exprimer le désir incontestable de paix et de tous les peuples* ».

L'interdiction de l'emploi de la force constitue une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que « *[l] les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». L'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité¹. On peut se référer à la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ), qui dans son avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations Unies², précise qu'il est nécessaire d'accorder une primauté à la paix et la sécurité internationale puisque les autres objectifs de l'organisation ne peuvent être atteints que si la paix et la sécurité internationale sont assurées.

« *La paix est la matrice du droit international et le critère décisif d'évaluation de son effectivité. Elle est un idéal, mais en même temps un droit. L'Assemblée générale des Nations*

¹Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda), CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005.

² CIJ, A.C, 20 juillet 1962, Affaire relative à certaines dépenses des Nations Unies, Rec. 1962, p. 151.

Unies a déclaré solennellement dans la résolution 39/11 du 12 novembre 1984 que « préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat »³. La CIJ l'a d'ailleurs démontré dans le règlement de l'affaire qui oppose la RDC à ses Etats voisins dans un arrêt du 19 décembre 2005⁴.

L'importance de la paix internationale pour la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est mise en évidence dans plusieurs affaires de la Cour internationale de justice, nous envisagerons donc premièrement la consolidation du droit à la paix (I) avant d'examiner par la suite, la problématique du droit d'ingérence saisie par la Cour internationale de justice (II).

I : LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE DROIT A LA PAIX

Pour l'heure, en effet, la CIJ paraît avoir la main heureuse en matière de pacification de la vie internationale. Jadis acteur à part, relégué loin des coulisses du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour est aujourd'hui sur le devant de la scène, elle est devenue un acteur à part entière qui participe de plain-pied à la réalisation de la paix, premier but de l'ONU⁵. La CIJ a souligné l'importance du rôle éminent du Conseil de sécurité dans la préservation, le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale et a conçu généralement sa fonction judiciaire comme destinée à faciliter la tâche des organes des Nations Unies et à concourir ainsi à l'accomplissement de leur mission⁶.

Nous envisagerons ici le rôle de la CIJ dans la consolidation du droit à la paix (A), avant de constater que ce rôle est partagé avec le Conseil de sécurité (B).

A- La Cour internationale de justice dans la consolidation du droit à la paix

Les violations flagrantes et massives des droits civils y compris les droits économiques, sociaux et culturels, peuvent entraîner le monde dans des conflits armés, ainsi,

³ Jean Didier BOUKONGOU, « Considérations générales sur la paix en Afrique : Leçon inaugurale », in *De la paix en Afrique au 21ème siècle*, BOUKONGOU Jean Didier et TCHEUWA Jean Claude (S/Dir.), Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, p. 7.

⁴ Jean Claude TCHEUWA, « Présentation scientifique des journées », *De la paix en Afrique au 21ème siècle*, BOUKONGOU Jean Didier et TCHEUWA Jean Claude (S/Dir.), Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, p. 6.

⁵ Mohammed BEDJAOUI, « Les relations entre la Cour internationale de justice et les autres organes principaux des Nations Unies : pour des rapports de seconde génération », *Boutros Boutros GHALI, Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, Vol. I, 843 pages, p. 176.

⁶ Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'ONU, la consolidation de la paix et l'édification de la démocratie », Collection *Droit et justice*, *Mélanges Nicolas VALTICOS*, 1998, pp. 215-232.

le plein respect de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige le règne de la paix et de la sécurité internationales. La notion de consolidation de la paix, telle quelle apparaît dans l'Agenda pour la paix⁷, constitue le fondement conceptuel des opérations tendant à l'édification de l'Etat. Pour reprendre les termes de son auteur, dans la gamme des efforts de paix, la notion de consolidation de la paix, en tant qu'instauration d'un environnement, nouveau, doit être considérée comme faisant partie à la diplomatie préventive, qui vise à éviter une crise ; la consolidation de la paix après les conflits vise à éviter qu'elle ne se reproduise⁸.

La Cour internationale de justice a un rôle – certes difficile mais indiscutable – en matière de maintien de la paix, ce qui est unanimement admis depuis l'affaire des « *activités militaires et paramilitaires* ». Parce qu'elle est « *le critère décisif de l'existence d'un ordre juridique international* »⁹, la CIJ a un rôle clé à jouer pour que le caractère anarchique soit tempéré. Elle peut, parallèlement aux instruments politiques et économiques du rétablissement de la paix, rendre les relations internationales plus sûres¹⁰, apaiser les instincts meurtriers qui se déchaînent lors d'un conflit armé ou encore favoriser la réconciliation dans les Etats déchirés par un ou plusieurs conflits.

Le différend qui oppose la RDC à l'Ouganda est particulier et complexe à plus d'un titre¹¹. Il soulève en effet le problème de la mise en œuvre de plusieurs grands principes du droit international conventionnel et coutumier. En effet, l'arrêt rendu en l'affaire RDC / Ouganda a permis à la CIJ de réaffirmer d'abord la force du principe de l'interdiction du

⁷ B. BOUTROS GHALI, *Agenda pour la paix*, 2^o éditions, N.U., New York, 1995, pp. 64-66.

⁸ *Ibidem*, p.65 ; voir dans le même sens, O.PAYE, « Les opérations de maintien de la paix et les nouveaux désordres locaux » ; dans A. Daen et al. A la recherche du nouvel ordre mondial. II. *L'ONU : mutations et défis*, Bruxelles, éd. Complex, 1993, pp.93-136, p.95.

⁹ C. Leben, « La juridiction internationale », *Droit*, n° 9, 1989, p.143.

¹⁰ Elle vient également de le prouver dans le cadre d'une décision qui fera date entre la République de Singapour et la Malaisie, dans une affaire relative à la souveraineté sur *Pedra Branca/Pulau Batu Puteh*, Middle Rocks et South ledge, Arrêt du 23 mai 2008, CIJ, Rôle général n°130. Le dispositif de l'Arrêt est ainsi libellé : « *LA COUR, 1) Par douze voix contre quatre, Dit que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour ; 2) Par quinze voix contre une, Dit que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie ; 3) Par quinze voix contre une, Dit que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé* ».

¹¹ Selon les faits sont, Laurent Désiré KABILA qui dirigeait à l'époque l'AFDL, mouvement rebelle soutenu par le Rwanda et l'Ouganda, est parvenu à renverser le Maréchal Mobutu Sesse Seko. Ces deux puissances étrangères se sont alors vues accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Le président KABILA s'efforcera toutefois, par la suite de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats dans les affaires économiques et militaires de son pays. C'est cette situation ou cette idéologie, qualifiée de nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation à l'égard des deux Etats qui a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées de l'Ouganda en août 1998. A cela vient s'ajouter, toujours au mois d'août, une opération aéroportée organisée par l'Ouganda et le Rwanda, dans le but de renverser le président KABILA dans un délai de dix jours. C'est alors qu'interviendront le Zimbabwe et l'Angola afin de prêter main forte au gouvernement congolais pour empêcher la prise de Kinshasa. Il naîtra alors une atmosphère des plus troubles impliquant la quasi-totalité des Etats de la région. C'est alors à juste titre que la CIJ affirmera que cette situation a « *entraîné des dommages de guerre d'une grande magnitude* ».

recours à la force comme base des relations amicales et de bon voisinage entre Etats, de discuter et de fixer ensuite le contenu et les conditions d'un consentement donné en tant que circonstances excluant l'illicéité et enfin de fixer les contours du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un contexte particulier de guerre¹². L'arrêt rendu en 1994 par la CIJ¹³ par lequel est reconnue la souveraineté du Tchad sur une zone revendiquée par la Libye qui, bien au-delà de ce qui était désigné comme la « *bande d'Aouzou* », s'étendait sur plusieurs millions de kilomètres carré. Cet arrêt a été rapidement exécuté par les deux Etats, et on pourrait considérer qu'il a ainsi mis fin à un conflit vieux de plusieurs années et qui avait à plusieurs reprises dégénéré en affrontements militaires¹⁴.

Guidée par son raisonnement en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, la Cour affirmera qu'elle « *a néanmoins pour mission de trancher, sur la base du droit international le différend juridique précis qui lui est soumis. En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit ...* ». En tout état de cause, la Cour a joué ici un rôle déterminant et s'est inscrite une fois de plus au rang des organes onusiens susceptibles d'intervenir dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. C'est en quelque sorte la réaffirmation de la technique de l'édification de la paix par le droit¹⁵.

Dans l'Affaire de *l'île de Kasikili c./Sedudu*¹⁶, La Cour note que, aux termes de l'article 1 du compromis, elle est priée de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de *l'île de Kasikili/Sedudu* et le statut juridique de cette île « *sur la base du traité anglo-allemand du 1er juillet 1890 et des règles et principes du droit international* ». Même en l'absence de référence aux « *règles et principes du droit international* », la Cour aurait été autorisée à faire application des règles générales d'interprétation des traités internationaux aux fins d'interpréter le traité de 1890. Il est donc à supposer que la mention expressément faite, dans cette disposition, des « *règles et principes du droit international* », si elle doit avoir un sens, revêt une autre portée. De fait, la Cour observe que l'expression en cause présente un fort degré de généralité et, que, interprétée dans son sens ordinaire, elle ne saurait viser uniquement les règles et principes relatifs à l'interprétation des traités. L'interprétation

¹² Jean Claude TCHEUWA, « L'Affaire RDC c/ OUGANDA, une contribution de la CIJ à la paix et à la justice entre deux Etats africains », *De la paix en Afrique au 21ème siècle*, BOUKONGOU Jean Didier et TCHEUWA Jean Claude (S/Dir.), Journées scientifiques du Centre d'études et de recherche en droit international et communautaire (CEDIC), Yaoundé, 19-20 juillet 2006, p. 44.

¹³ CIJ, *Affaire du Différend territorial Libye c. Tchad*, Recueil 1994.

¹⁴ Luigi CONDORELLI, « La Cour internationale de justice : 50 ans et (pour l'heure) pas une ride », *EJIL*, 1995, p. 390.

¹⁵ Jean Claude TCHEUWA, « L'Affaire RDC c/ OUGANDA, une contribution de la CIJ à la paix et à la justice entre deux Etats africains », *Ibid*, p. 45.

¹⁶ CIJ, Arrêt du 13 décembre 1999, *Botswana c. Namibie*.

restrictive de cette formule défendue par le Botswana apparaît d'autant moins fondée que l'article III du compromis précise que « [l]es règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux qui sont n'ont pas entendu circonscrire les règles et principes de droit applicables en l'espèce aux seuls règles et principes du droit international relatifs à l'interprétation des traités. De l'avis de la Cour, en se référant aux « *règles et principes du droit international* ». Le compromis autorise non seulement la Cour à interpréter le traité de 1890 à la lumière de ceux-ci, mais également à faire une application indépendante desdits règles et principes. La Cour estime en conséquence que le compromis ne lui interdit pas de connaître des arguments relatifs à la prescription avancés par la Namibie.

Aux fins de la présente espèce, la Cour n'a pas à s'attarder sur le statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription. En effet, elle considère, pour les motifs exposés ci-après, que les conditions énoncées par la Namibie elle-même ne sont pas remplies et que l'argumentation namibienne relative à la prescription acquisitive ne peut en conséquence être retenue. De l'avis de la Cour, la Namibie n'a pas prouvé avec le degré de précision et de certitude nécessaire que des actes d'autorité étatique susceptibles de fonder autrement l'acquisition d'un titre par prescription selon les conditions qu'elle a énoncées auraient été accomplis par ses prédecesseurs ou par elle-même sur *l'île de Kasikili/Sedudu*. La Cour a déjà constaté ci-dessus qu'elle ne pouvait tirer des conclusions des éléments de preuve cartographiques produits en l'espèce (voir paragraphe 87). Elle estime qu'elle ne peut davantage tirer des conclusions de l'incident ayant mis aux prises, en octobre 1984, des forces de défense botswanaises et sud-africaines dans le chenal situé au sud de l'île.

Dans son Arrêt du 14 février 2002¹⁷, la Cour en conclut que les fonctions d'un ministre des affaires étrangères sont telles que, pour toute la durée de sa charge, il bénéficie d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales à l'étranger. Cette immunité et cette inviolabilité protègent l'intéressé contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions. La Cour a examiné avec soin la pratique des Etats, y compris les législations nationales et les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telle la Chambre des lords ou la Cour de cassation française. Elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis

¹⁷ CIJ, *Affaire du mandat d'arrêt, République Démocratique du Congo c. Belgique*.

des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour a par ailleurs examiné les règles afférentes à l'immunité ou à la responsabilité pénale des personnes possédant une qualité officielle contenues dans les instruments juridiques créant des juridictions pénales internationales et applicables spécifiquement à celles-ci¹⁸. Elle a constaté que ces règles ne lui permettaient pas davantage de conclure à l'existence, en droit international coutumier, d'une telle exception en ce qui concerne les juridictions nationales. Enfin, aucune des décisions des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que cite la Belgique ne traite de la question des immunités des ministres des affaires étrangères en exercice devant les juridictions nationales lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La Cour note, par conséquent, que ces décisions ne contredisent en rien les constatations auxquelles elle a procédé ci-dessus. Au vu de ce qui précède, la Cour ne saurait donc accueillir l'argumentation présentée par la Belgique à cet égard.

Dans l'*Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*¹⁹, la Cour estime que la question d'ordre juridique qui se pose véritablement en l'espèce est de savoir si la conduite du Cameroun en tant que détenteur du titre peut être considérée comme une forme d'acquiescement à la perte du titre conventionnel dont celui-ci avait hérité lors de son accession à l'indépendance. Un certain nombre d'éléments prouvent que le Cameroun a notamment tenté de percevoir un impôt auprès de résidents nigérians en 1981-1982 dans les localités d'Idabato I et II, Jabare I et II, KomboAbedimo, Naumsi Wan et Forisane (Atabong Est et Ouest, Abana et Inelkoi). Il n'a toutefois procédé qu'occasionnellement à des actes d'administration directs sur Bakassi, en raison des ressources matérielles limitées qu'il pouvait consacrer à cette région éloignée. Son titre était toutefois déjà établi.

Dans l'*Affaire relative à la souveraineté sur PulauLitigan et PulauSipadan*²⁰, la Cour examinera si les éléments de preuve fournis par les Parties en ce qui concerne les effectivités invoquées par celles-ci peuvent l'amener à déterminer - comme elle en est priée dans le compromis - à qui appartient la souveraineté sur Ligitan et Sipadan. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à se prononcer dans un certain nombre d'affaires sur la relation juridique existant entre les effectivités et le titre. Le prononcé pertinent, aux fins de la présente espèce, peut être trouvé dans l'arrêt rendu en l'affaire du Différend frontalier (*Burkina Faso/République du*

¹⁸ Voir statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, art. 7; statut du Tribunal militaire international de Tokyo, art. 6; statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 7, par. 2; statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 6, par. 2; statut de la Cour pénale internationale, art. 27.

¹⁹ CIJ, Arrêt du 10 octobre 2002, *Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant)*.

²⁰ CIJ, Arrêt du 17 décembre 2002, *Indonésie c. Malaisie*.

Mali), dans lequel la Chambre de la Cour a déclaré, après avoir indiqué que « *plusieurs éventualités doivent être distinguées* », que: « *[d]ans l'éventualité où l'"effectivité" ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération* »²¹. La Cour fait observer que la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme une manifestation de l'autorité étatique²². La Cour rappelle cependant que, dans son arrêt rendu en l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), elle a déclaré ce qui suit : « *Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté* »²³. La Cour est d'avis que les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et au vu en particulier des éléments de preuve fournis par les Parties, la Cour conclut que la Malaisie détient un titre sur Ligitan et Sipadan sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus.

En matière consultative, l'on a pris conscience de l'impact que les avis de la Cour peuvent avoir en matière de maintien de la paix, soit directement, soit indirectement, grâce à leur apport considérable non seulement au bon fonctionnement des organes principaux des Nations Unies, mais au développement du droit et de la science juridique. Il importe en effet de ne pas perdre de vue qu'une question juridique pertinente, posée en temps opportun à la Cour, peut, par la réponse qui lui est faite, voire par elle-même, s'avérer être un instrument efficace de diplomatie préventive ou contribuer, de façon même substantielle, à la solution d'un différend déjà né²⁴. Ainsi, par ses avis consultatifs concernant le Sud-ouest africain et la Namibie, la Cour a apporté son concours, certes modeste, mais pour elle d'une grande importance, à l'avènement si attendu de l'indépendance de cet Etat. Nombreux aussi ont été les avis dont l'incidence a été décisive sur les progrès que le droit international a connus depuis la fin de la seconde guerre mondiale : qu'il suffise de rappeler à titre d'exemple, l'avis,

²¹ C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; voir aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, C.I.J. Recueil, 1994, p. 38, par. 75-76; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)*, arrêt, fond, C. I. J. Recueil 2002, p. 353-354, par. 68).

²² *Affaire Minquiers et Ecréhous*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1953, p. 71.

²³ Arrêt, fond, C. I. J. Recueil 2001, p. 99-100, par. 197.

²⁴ Mohammed BEDJAOUI, « Les relations entre la Cour internationale de justice et les autres organes principaux des Nations Unies : pour des rapports de seconde génération », *op. cit.*, p. 210.

révolutionnaire dans le contexte juridique de l'époque, que la Cour a donné dès 1949 sur la personnalité internationale objective de l'Organisation et sa capacité de réclamer réparation²⁵.

B- Un rôle partagé avec le Conseil de sécurité

Il arrive fréquemment que la CIJ et le Conseil de Sécurité soient saisis en même temps de la même affaire. Les affaires du « Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran » et des « activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » ont montré que des différends portés devant la Cour étaient traités sous d'autres aspects par le Conseil. Lors de ce second contentieux opposant les Etats Unis au Nicaragua, la Cour a eu l'occasion de préciser que le Conseil possédait des « attributions politiques » et elle-même des « fonctions purement judiciaires », les deux organes pouvant ainsi « s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements »²⁶. Malgré tout, une éventuelle rivalité entre les deux peut apparaître, surtout si la Cour envisage d'exercer un contrôle de légalité des actes du Conseil. Si la Cour a hésité jusqu'à maintenant à s'aventurer sur ce terrain, le TPIY a fait preuve de beaucoup plus d'audace dans l'affaire « *Tadic* »²⁷.

Si la Cour acceptait sans ambages de contrôler la légalité des actes du Conseil, elle serait en mesure de contribuer de façon décisive au rétablissement de la paix. Pour l'instant, elle n'a pas encore vraiment osé franchir le Rubicon, son attitude s'expliquant par la difficulté du contrôle et la prudence dont elle fait preuve dans son exercice, ce qui affaiblit la portée de sa contribution en matière de maintien de la paix.

Avec l'accélération du rythme d'adoption de résolutions par le Conseil de Sécurité depuis le conflit du Golf, le débat sur le contrôle de ses actions prend tout son sens. Sa pratique récente lui a permis de consacrer une conception particulièrement extensive de la notion de paix. Il semblerait donc logique que la CIJ puisse développer son rôle au titre du maintien de la paix, grâce à un élargissement du champ opératoire du règlement judiciaire international, incluant un contrôle de légalité des actes du Conseil. La place de la CIJ, « organe judiciaire principal des Nations Unies », en fait un instrument tout à fait apte à participer au système de maintien de la paix, prévu par la Charte. Selon le Professeur A. Pellet, ce raisonnement s'impose « dans la mesure où l'objectif premier de la Charte est de soumettre l'exercice de la force par les Etats à un contrôle international, la CIJ est sans aucun

²⁵ Mohammed BEDJAOUI, *Ibid*, p. 211.

²⁶ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis, fond)*, arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986, p. 435 § 95.

²⁷ Luigi CONDORELLI, « Juridictions et (dés)ordre judiciaire en droit international : quelques remarques au sujet de l'arrêt du 2 octobre 1995 de la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie dans l'affaire Tadic », *Mélanges Nicolas VALTICOS*, A. PEDONE 1999, pp. 281-286.

doute, l'un des instruments possibles de ce contrôle ». Or, comme chacun le sait, le recours à la force reste à l'époque actuelle une donnée persistante dans les relations internationales. Le fait que les différends soumis à la CIJ portent sur cet usage de la force et soient directement en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité ne constitue aucunement un obstacle à l'exercice de sa juridiction. La Cour a par exemple affirmé récemment à propos de l'édification du mur israélien en Palestine, qu'elle est « *soucieuse d'apporter son soutien aux buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, tient à souligner la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et à la sécurité internationales, et ainsi d'établir une paix juste et durable dans la région* »²⁸.

Le Conseil de sécurité a en outre adopté de très nombreuses résolutions concernant la situation dans la région du Congo, dans l'affaire des activités armées sur le territoire dudit Etat²⁹ ; en particulier les résolutions 1234 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002) et 1417 (2002); que le Conseil de sécurité a, à maintes reprises, exigé que « *toutes les parties au conflit mettent fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »; qu'il a notamment rappelé « *à toutes les parties les obligations qui leur incombait en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949* », et qu'il a ajouté que « *toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo étaient responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent* ».

Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général apportent leur soutien au respect des décisions de la Cour³⁰. L'article 41(2) du Statut de la Cour précise que « *l'indication de (...) mesures conservatoires est immédiatement notifiée (...) au Conseil de sécurité* ». Cela se fait par l'intermédiaire du Secrétaire général (article 77 du Règlement de la Cour). Quant aux décisions de la Cour, l'article 94 du Statut dispose qu'au cas de leur inexécution, la partie qui

²⁸Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Rec., 2004, p. 62, §161.

²⁹ CIJ, nouvelle requête, 10 juillet 2002, République démocratique du Congo c. Rwanda.

³⁰ Abdelaziz BEN DHIA, « Le rôle du Secrétaire général des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale », in *BoutrosBoutros GHALI, Paix, Développement, Démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 1998, vol. I, 843 p, p. 227-244.

s'en plaint « *peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire recommandation ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt* »³¹.

Le droit international est dès lors appelé simultanément à résoudre les conflits qui naissent de toute part et à accompagner les grandes mutations du monde. C'est à dire qu'il doit agir aussi bien dans l'urgence que dans la durée³². C'est dans l'urgence en effet que la communauté internationale doit mettre en œuvre des mesures destinées à assurer la paix et la sécurité.

II : L'IRRUPTION DE LA PROBLEMATIQUE DE L'INGERENCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA PAIX PAR LA CIJ

Nous définirons d'abord la notion d'ingérence (A), avant de voir l'intervention de la Cour en la matière (B).

A- Définition et position du problème

La question du droit d'ingérence est difficile, car il s'agit d'un sujet sensible où la passion le dispute à la controverse. Se trouvent mêlées à ce concept, des considérations d'ordre politique, stratégique, économique, éthique, morale et juridique.

L'enchevêtrement est tel que même sur le plan sémantique la notion d'ingérence se confond avec l'intervention. Selon le Petit Robert, s'ingérer : c'est s'introduire indûment, sans en être requis ou en avoir le droit. Entendue en ce sens, l'ingérence n'existe pas en droit international, ou plus précisément le droit international interdit toute immixtion ou intrusion dans les affaires intérieures des Etats. Si le droit international ignore donc l'ingérence, il connaît, en revanche, l'intervention. L'intervention est dite matérielle lorsqu'elle se concrétise par une opération physique sur le territoire d'un Etat étranger, elle est immatérielle, en cas de simple appréciation sur un régime politique donné³³. De même, l'intervention peut être licite ou illicite ; elle est licite lorsqu'elle respecte le cadre juridique dans lequel elle doit se dérouler, elle est illicite dès lorsqu'elle s'opère en marge de la légalité sur la base de mobile

³¹ Gilbert GUILLAUME, « De l'exécution des décisions de la Cour internationale de justice », *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 4/1997, pp. 431-447. Voir aussi Mohammed BEDJAOUI, De quelques problèmes relatifs à l'exécution des décisions de la Cour internationale de justice, communication faite à New York le 27 octobre 1994 au Comité consultatif juridique afro-asiatique.

³² Voir la crise en Côte d'Ivoire.

³³ Dans *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de justice affirme que : « si les Etats-Unis peuvent certes porter leurs appréciations sur les situations des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits », Rec., 1986, p. 14.

politique. Une réflexion juridique s'impose pour tenter d'élucider un sujet sans cesse entouré d'une « *atmosphère* » confuse³⁴, et enveloppé d'une certaine incertitude. La question qui se pose est de savoir dans quel cas on peut intervenir sur le territoire d'un Etat étranger. La réponse peut paraître simple *prima facie* : à chaque fois que l'Etat en cause donne son consentement à cette intervention.

Depuis que les Etats existent, ils interviennent chez leur voisin et, immanquablement, ils s'efforcent de justifier leur manquement au principe de non-ingérence par l'existence d'une exception à la règle dont l'expression traditionnelle serait la licéité des « *interventions d'humanité* » au profit de leurs propres ressortissants ou de certaines catégories de personnes partageant avec eux des valeurs communes et opprimées par un Etat étranger, ou encore s'agissant des violations massives et répétées des droits de l'homme. Mais que dit le droit à ce propos et quelle est la contribution de la Cour internationale de justice à ce sujet ?

L'ingérence ne désigne pas un concept juridique déterminé, dans la littérature du droit international. Sous cette dénomination, les ouvrages traitent plutôt de l'intervention, action d'un Etat ou d'une organisation internationale qui vise à l'examen et à la solution d'une affaire relevant de la compétence d'un ou de plusieurs autres Etats.

La proximité terminologique tient à la définition de l'ingérence au sens commun. Elle y signifie l'action de s'immiscer indûment, sans en être requis ou sans en avoir le droit, dans les affaires d'autrui.

L'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies, dispose à ce propos qu'« *aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte...* ».

Partant, la Cour internationale de justice dans l'affaire du Détroit de Corfou le 9 avril 1949, a sanctionné l'acte internationalement illicite qui consistait, pour la Grande-Bretagne, à intervenir dans les eaux territoriales albanaises pour procéder à un déminage dont l'objet était d'y assurer une navigation sans péril pour les vies humaines. Dans *l'Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*³⁵, la Cour considère tout d'abord que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale. Elle observe en outre que cette cause d'exclusion de

³⁴ Comme le dit fort justement Max Weber : « *Ce n'est pas parce que la réalité est ambiguë que nos concepts doivent être confus* ».

³⁵ CIJ, Arrêt du 25 septembre 1997, *Hongrie c. Slovaquie*.

l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel. Telle était aussi l'opinion de la Commission du droit international lorsqu'elle a expliqué qu'elle avait opté pour une formule négative à l'article 33 de son projet : « *pour marquer, par cet aspect formel aussi, que l'hypothèse d'une invocation à titre de justification de l'état de nécessité doit être considérée comme constituant vraiment une exception - une exception encore plus rarement admissible que ce n'est le cas pour les autres circonstances excluant l'illicéité* »³⁶. Ainsi, d'après la Commission, l'état de nécessité ne peut être invoqué qu'à certaines conditions, strictement définies, qui doivent être cumulativement réunies ; et l'Etat concerné n'est pas seul juge de la réunion de ces conditions.

Pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure doit satisfaire à certaines conditions³⁷ : En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre Etat et doit être dirigée contre ledit Etat. Bien qu'elle n'ait pas été présentée à titre principal comme une contre-mesure, il est clair que la variante C a constitué une riposte à la suspension et à l'abandon des travaux par la Hongrie et qu'elle était dirigée contre cet Etat; et il est tout aussi clair, de l'avis de la Cour, que les agissements de la Hongrie étaient internationalement illicites. De l'avis de la Cour, une condition importante est que les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause.

En 1929, la Cour permanente de Justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit: « *[la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres* »³⁸.

Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 mai 1997, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres

³⁶ Recueil de jurisprudence en Droit International Public, fait par Peter Craddock, avec la collaboration de : Valérie-Anne Boursoit, Audrey Deltour, Florence Goffinet, Michaël Houbben, Marie-Eve Lerat, Simon Vander Putten, p. 50, § 40.

³⁷ V. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 127, par. 249. Voir aussi Sentence arbitrale du 9 décembre 1978 en l'affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XVIII, p. 483 et suiv., et articles 47 A 50 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté par la Commission du droit international en première lecture, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996 », Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n°10 (A/51/IO), p. 167-168.).

³⁸ Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. Arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27.

que la navigation. La Cour considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube – avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international.

La Hongrie soutient en outre qu'elle était en droit d'invoquer divers événements qui, en se cumulant, auraient constitué un changement fondamental de circonstances. A cet effet, elle a plus particulièrement mentionné des changements profonds de nature politique, le fait que le projet devenait de moins en moins rentable, les progrès des connaissances en matière d'environnement et le développement de nouvelles normes et prescriptions du droit international de l'environnement. La Cour rappellera que, dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries³⁹, elle a dit que « *l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités ... peut, à bien des égards, être considéré comme une codification du droit coutumier existant en ce qui concerne la cessation des relations conventionnelles en raison d'un changement de circonstance* »⁴⁰.

Certes, la situation politique qui prévalait alors a certainement été pertinente au regard de la conclusion du traité de 1977. Mais la Cour rappellera que ce traité prévoyait un programme d'investissement conjoint pour la production d'énergie, la maîtrise des inondations et l'amélioration des conditions de navigation sur le Danube. De l'avis de la Cour, les conditions politiques de l'époque n'étaient donc pas liées à l'objet et au but du traité au point de constituer une base essentielle du consentement des parties et, en se modifiant, de transformer radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter. Il en va de même du système économique en vigueur au moment de la conclusion du traité de 1977. Par ailleurs, même si la rentabilité estimée du projet pouvait apparaître moins élevée en 1992 qu'en 1977, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour qu'elle était condamnée à chuter dans une proportion telle que les obligations conventionnelles des parties s'en fussent trouvées radicalement transformées. La Cour ne saurait considérer que les nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement aient présenté un caractère complètement imprévu. Bien plus, le libellé des articles 15, 19 et 20, conçu dans une perspective d'évolution, a mis les parties en mesure de tenir compte de ces développements et de les appliquer lorsqu'elles exécuteraient ces dispositions conventionnelles. De l'avis de la Cour, les changements de circonstances que la Hongrie

³⁹ C.I.J. Recueil 1973, p. 63, §. 36.

⁴⁰ Recueil de jurisprudence en Droit international public, *op, cit*, p. 13.

invoque ne sont pas, pris séparément ou conjointement, d'une nature telle qu'ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter pour réaliser le projet. Un changement fondamental de circonstances doit être imprévu; les circonstances existant à l'époque où le traité a été conclu doivent avoir constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité. Le fait que l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels.

Le problème de l'ingérence est souvent source de conflit, mais peut être aussi source de paix, tout dépend des motifs qui animent l'Etat ou l'organisation qui s'immisce. La Cour internationale de justice a contribué de manière décisive à l'établissement juridique de certaines bases légales qui permettent d'intervenir dans le but de promouvoir la sécurité, la pacification internationale et la protection des droits de l'homme.

« Les droits de l'homme constituent certes un motif noble d'intervention mais ils soulèvent de multiples questions comme celles des modalités (la fin justifie les moyens), de la sélectivité (politique à deux vitesses) ou du sens (l'universalité réduite aux valeurs occidentales) de l'action. On voit ainsi que l'action de la communauté internationale s'inscrit sur le plan des procédures, dans la dialectique légalité/légitimité alors que, sur le plan des valeurs, elle n'échappe pas aux soupçons de prendre en charge certains Etats pendant que d'autres seraient résolument en marge des relations internationales »⁴¹.

B- L'intervention de la Cour internationale de justice en matière d'ingérence

La Cour internationale de justice est intervenue de manière rigoureuse en matière d'ingérence, dans l'affaire du Nicaragua ; en l'espèce, les Etats-Unis pour fonder leur intervention au Nicaragua, accusait celui-ci d'avoir violé des engagements concernant la protection des droits de l'homme. Mais la Cour déclare que « *de toute manière, si les Etats Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ce droit. Quant aux mesures qui ont été prises en fait, la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'est en aucune façon compatible avec l'entraînement, l'armement et l'équipement des « contras ». La Cour conclue que le motif tiré*

⁴¹Philippe CHRESTIA : « L'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », *RTDH* n° 40, 1999, p. 723.

de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut justifier juridiquement la conduite des Etats-Unis »⁴².

La Cour internationale de justice, estime dans l'affaire du Détroit de Corfou qu'entre « *Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux* »⁴³. Selon la Cour « *le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par la Cour que comme une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international...; réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même* »⁴⁴. Dans l'affaire du lotus, la Cour permanente de justice internationale affirme que « *la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure, sauf l'existence d'une règle permissive contraire, tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat* ». Un Etat ne peut accomplir un acte de coercition physique sur le territoire d'un autre Etat, sauf consentement de ce dernier. Dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour de justice internationale a admis que « *la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays ne saurait être considérée comme une intervention illicite, si elle a un caractère strictement humanitaire et est prodiguée sans discrimination* »⁴⁵.

Dans l'Affaire des plates-formes pétrolières du 6 novembre 2003⁴⁶, La Cour commencera donc par examiner l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère « *nécessaires* » à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci à l'égard de la disposition équivalente du traité de 1956 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, « *les mesures ne doivent pas simplement tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la*

⁴²CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, pp. 134-135.

⁴³ C.I.J., Rec., 1949, p.35, V. également, Moncef KDHIR, *Dictionnaire juridique de la C.I.J.*, 2^e éd, Bruylant, Bruxelles, 2000.

⁴⁴ C.I.J. arrêt du 9 avril 1949, Rec., p. 35.

⁴⁵ Rec., 1986, § 242, pp. 124-125.

⁴⁶ CIJ, Arrêt du 6 novembre 2003, République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique.

partie qui les adopte; elles doivent être “nécessaires” à cette fin» ; en outre, la question de savoir si une mesure donnée est « nécessaire » ne « relève pas de l’appréciation subjective de la partie intéressée »⁴⁷ et peut donc être évaluée par la Cour. En l’espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient « nécessaires », recoupe en partie celle de leur validité en tant qu’actes de légitime défense. Ainsi que la Cour l’a relevé dans sa décision de 1986, les critères de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés pour qu’une mesure puisse être qualifiée d’acte de légitime défense. Même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l’Iran, ces incidents ne semblent pas à la Cour constituer une agression armée contre les Etats-Unis comparable à ce qu’elle a qualifié, en l’affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, de forme d’emploi de la force parmi « les plus graves ».

Le 8 octobre 2007, la CIJ a rendu un autre arrêt⁴⁸ sur les différentes catégories d’effectivités présentées par les Parties. Le Honduras prétend avoir exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles et fournit un certain nombre d’arguments à l’appui de sa thèse. Le Nicaragua, quant à lui, ne cherche pas à prouver qu’il aurait exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles, mais soutient que les éléments de preuve du Honduras sont insuffisants. La Cour, ayant examiné le matériau cartographique soumis par le Nicaragua et le Honduras, procédera maintenant à l’évaluation de celui-ci pour déterminer la mesure dans laquelle il peut être considéré comme étayant leur revendication respective de souveraineté sur les îles situées au nord du 15^e parallèle. De l’avis de la Cour, les cartes susvisées n’étayent les revendications ni de l’une ni de l’autre des Parties. En la présente affaire, aucune des cartes soumises par les Parties et sur lesquelles sont représentées certaines des îles en litige n’indique clairement quel Etat exerce la souveraineté sur ces îles. Dans l’affaire de l’Île de Palmas, la sentence arbitrale relevait que « *ce n’est qu’avec une extrême circonspection que l’on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté... Toute carte qui n’indique pas de façon précise la répartition politique des territoires ... clairement marquée comme telle, doit être écartée... La première condition que l’on exige des cartes, pour qu’elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique. On doit noter ici que non seulement des cartes d’une date ancienne, mais aussi des cartes d’une date moderne, même officielles ou semi officielles,*

⁴⁷ C. I. J. Recueil 1986, p. 141, par. 282.

⁴⁸ CIJ, Arrêt du 8 octobre 2007, Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, *Nicaragua c. Honduras*.

paraissent manquer d'exactitude »⁴⁹. La Cour réaffirme la position qu'elle a adoptée auparavant au sujet de la portée extrêmement limitée des cartes en tant que source d'un titre souverain : « *Les cartes ne constituent jamais ! à elles seules et du seul fait de leur existence ! Un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux* »⁵⁰.

L'ingérence en réalité ne constitue pas un droit, et cela s'applique pour tous les sujets de droit international. Dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'ingérence dans les affaires d'un Etat ne peut avoir lieu que partant de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte, mais il faut ajouter que l'action doit se placer dans le cadre du chapitre VII, c'est - à-dire dans le cadre de ses compétences en matière de maintien de la paix. C'est dans ce droit fil que la violation massive des droits de l'homme fonde désormais la compétence de ce Conseil.

Ainsi, plusieurs actions coercitives ont été entreprises pour des situations constituant des menaces pour la paix, en vertu de l'article 39 de la Charte.

En effet, le principe de non ingérence dans les affaires intérieures n'est plus opposable en cas de violation de « *grande envergure* » des droits fondamentaux de l'homme, pour reprendre des expressions utilisées par de nombreux Etats avant la résolution 688 du 5 avril 1991 concernant les minorités en Irak (kurdes, chiites...). Ce sont des considérations de cette sorte qui inspirent les résolutions du Conseil de Sécurité concernant l'ex Yougoslavie et la Somalie. Très instructive nous paraît être la résolution 929 du 22 juin 1994 autorisant la France (et les autres pays désirant participer à l'opération humanitaire au Rwanda) à « *employer* » tous les moyens nécessaires pendant deux mois afin de protéger les civils et d'arrêter un massacre dramatique. Très significative également nous paraît être la résolution 1556 (2004) autorisant une intervention militaire au Soudan afin de rétablir la paix au Darfour.

La problématique de la notion d'ingérence se pose aussi dans le cadre de l'assistance humanitaire. La Cour internationale de justice a jugé que « *la fourniture d'une aide strictement humanitaire...ne saurait être considérée comme une intervention illicite* »⁵¹. Le Conseil de Sécurité a confirmé cette jurisprudence dans sa résolution 733 (1992), en demandant à toutes les parties de faciliter l'acheminement par l'ONU de l'assistance

⁴⁹ Ile de Palmas (*Pays-Bas/Etats-Unis*), 4 avril 1928, traduction française : *Revue générale de droit international public*, T. XLIII, p. 179-180.

⁵⁰ *Différend frontalier Burkina Faso/République du Mali*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54.

⁵¹ CIJ, Op. cit., P.125. §242.

humanitaire vers tous ceux qui en ont besoin⁵². Il a fait de même en Bosnie-Herzégovine dans sa résolution 758(1992) en exigeant que « *toutes les parties et autres intéressées créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fourniture humanitaire à Sarajevo* »⁵³.

La Cour internationale de justice aura bientôt la chance de trancher d'un différend entre l'Allemagne et l'Italie en matière d'immunité de juridiction, puisqu'elle fut saisie, à la fin du mois de décembre 2008. Dans cette affaire, on prétend qu'il y a eu atteinte systématique et répétée à la souveraineté allemande en raison d'une série de décisions judiciaires italiennes refusant d'honorer l'immunité des États dans des affaires de violations graves du droit international des droits humains et du droit humanitaire datant de l'époque de la Seconde Guerre mondiale⁵⁴.

L'assistance humanitaire est cependant la source de regrettables confusions (en réalité des intérêts politiques et économiques sous-jacents) en raison de la pratique tant des Etats que des organisations internationales⁵⁵.

A la lumière de ce qui précède, la Cour internationale de justice qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et dont la mission principale est de dire le droit international dans le cadre d'un contentieux entre deux Etats ou lorsqu'elle doit se prononcer dans le cadre d'un avis consultatif. Partant, la contribution de la Cour concernant la pacification de la société internationale est assez significative et décisive, malgré le caractère incident de cet apport. Il est vrai que jusque dans les années 1980, la contribution de la Cour concernant le droit à la paix était assez mitigé, mais depuis, ce rôle s'est accru et la Cour est devenue une institution de référence pour les Etats afin d'envisager un règlement pacifique des différends. Ce mouvement est dû à la confiance de plus en plus accrue des Etats pour cette instance judiciaire.

⁵²S/res./733 (1992) du 23 janvier 1992, K. WELLENS, *Résolutions et déclarations du Conseil de Sécurité* (recueil thématique), Bruylants, Bruxelles, 1993, p. 343.

⁵³S/res./758(1992) du 8 juin 1992, RGDIP, 1992/4, p.1047.

⁵⁴*Affaire concernant l'immunité de juridiction (Allemagne c. Italie)*, requête de l'Allemagne du 22 décembre 2008 (CIJ), en ligne: <http://www.icj-cij.org/docket/files/143/14923.pdf>.

⁵⁵J.D. BOUKONGOU, « La coordination des politiques humanitaires : quelles leçons à partir des expériences de l'Afrique centrale ? » *Enjeux* n° 8, juillet-septembre 2001, p. 9-12.